

15 novembre 1962

RECOURS DE L'URUGUAY A L'ARTICLE XXIII

*Rapport du Groupe spécial (septembre 1964) adopté le 3 mars 1965¹
(L/2278 - 13S/45)*

1. Le 6 juillet 1964, le Conseil est convenu, sur demande du Gouvernement de l'Uruguay, que le Groupe spécial serait de nouveau réuni afin de reprendre la question de l'observation des recommandations formulées par les PARTIES CONTRACTANTES le 16 novembre 1962 au titre de l'article XXIII, d'examiner certains nouveaux obstacles au commerce touchant les exportations de l'Uruguay et de revoir la question de la compatibilité de certaines mesures avec l'Accord général. Les conditions dans lesquelles ces questions devaient être étudiées par le Groupe spécial, et qui sont exposées dans le document C/M/21, sont précisées de nouveau dans chaque section du présent rapport.

2. Le Groupe spécial a tenu des réunions officielles du 21 au 25 septembre 1964 puis il a poursuivi en privé ses discussions sur le contenu de son rapport au début du mois d'octobre. La composition du Groupe spécial n'avait pas changé². Comme précédemment, M. Biermann (Pays-Bas) n'a pas participé aux débats lors de l'examen des cas de la Belgique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie. Un observateur de l'Australie a assisté aux réunions officielles.

A) Observation des recommandations formulées au titre de l'article XXIII, paragraphe 2

3. Le Groupe spécial a été invité à "consulter les pays intéressés pour voir dans quelle mesure ils pourraient mieux se conformer aux recommandations déjà présentées par le Groupe spécial et approuvées par les PARTIES CONTRACTANTES". Au sujet des propositions qui figurent dans son rapport³, le Groupe spécial a rappelé que les PARTIES CONTRACTANTES avaient approuvé le 16 novembre 1962 des recommandations au titre du paragraphe 2 de l'article XXIII, concernant sept parties contractantes qui étaient invitées à envisager sans retard la suppression de certaines mesures et à présenter un rapport le 1er mars 1963 sur ce qu'elles auraient entrepris pour se conformer à ces recommandations ou sur tout autre ajustement satisfaisant qu'elles auraient opéré⁴.

4. Sur instruction du Conseil, le Groupe spécial s'est réuni de nouveau en octobre 1963 pour examiner les rapports des sept parties contractantes. L'avis du Groupe spécial figure au paragraphe 6 de son rapport et ses commentaires détaillés sur chaque cas dans les annexes A à G de ce rapport⁵.

5. Conformément à ses nouvelles instructions, le Groupe spécial a procédé à des consultations avec les délégations de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et de la Norvège. La septième partie contractante visée par les recommandations de 1962, la Suède, a fait savoir qu'elle s'est entièrement conformée aux recommandations⁶.

6. Au cours des discussions, le Groupe spécial a constaté que depuis l'examen de juillet 1963 qui fait l'objet du rapport L/2074, certaines des parties contractantes en cause ont réalisé de nouveaux progrès dans l'application des recommandations en supprimant encore quelques-unes des mesures restrictives en question ou même en les supprimant toutes. Dans certains cas, les conditions d'accès

¹Ce rapport, le deuxième du Groupe spécial, a été adopté le 3 mars 1965. Le premier, relatif à la réunion d'octobre 1963, figure en page 36.

²IBDD, Supplément N 11, page 99.

³Ibid., page 98.

⁴Ibid., page 56.

⁵Voir page 37.

⁶Voir page 45.

faites aux produits d'exportation de l'Uruguay ont été améliorées, par exemple par un élargissement des contingents ou par le remplacement d'un contingent par un régime libéral de licence. Dans d'autres cas, il était indiqué que la mesure restrictive qui faisait l'objet du recours de l'Uruguay à l'article XXIII et des recommandations serait bientôt supprimée (il en était ainsi notamment des restrictions quantitatives sur la viande de boeuf et sur les conserves de viande appliquées par les Etats membres de la Communauté économique européenne qui doivent être supprimées le 1er novembre 1964). Dans ces cas, le Groupe spécial estime que les recommandations en question seront automatiquement caduques dès la disparition des mesures restrictives en question. (L'avis du Groupe spécial concernant toutes nouvelles dispositions prises ou devant être prises à la place des anciennes mesures, notamment celles qui seront appliquées dans le cadre des règlements de la CEE concernant la politique agricole commune, est exposé au paragraphe 18 de son premier rapport¹ et dans la section C ci-après.)

7. Les tableaux de l'annexe I donnent les renseignements fournis au Groupe spécial pour chacune des six parties contractantes qui ne s'étaient pas entièrement conformées aux recommandations non encore appliquées lors de la rédaction du dernier rapport du Groupe. L'annexe donne des indications sur la suppression de restrictions et sur l'amélioration de l'accès aux marchés et expose en outre les perspectives de suppression des restrictions qui subsistent et les mesures qui pourraient être prises en vue d'un assouplissement progressif.

8. Le Groupe spécial suggère que la procédure recommandée au paragraphe 20 de son premier rapport² soit prorogée afin que le Groupe spécial soit en mesure de considérer rapidement toute proposition uruguayenne visant la suspension d'obligations ou de concessions afin de compenser la perte d'avantages due au maintien d'entraves au commerce faisant l'objet des recommandations du 16 novembre 1962³.

B) *Nouvelles mesures*

9. Le Groupe spécial était invité, "à la lumière des données fournies par le Gouvernement de l'Uruguay dans le document L/1662/Rev.1, à examiner les restrictions appliquées depuis le dernier rapport du Groupe et à formuler des recommandations". En examinant le tableau contenu dans ce document, le Groupe a immédiatement constaté que, pour la plupart, les mesures indiquées n'étaient pas de *nouvelles* mesures appliquées depuis le dernier rapport⁴, mais des mesures dont il avait déjà été question dans le premier rapport⁵. Le seul cas dans lequel des mesures précédemment examinées pourraient être considérées comme nouvelles est celui dans lequel la situation du pays qui applique les restrictions s'est ensuite modifiée, par exemple du fait d'une renonciation à évoquer l'article XII. En outre, bon nombre d'autres mesures nouvelles étaient de celles dont le Groupe avait déclaré qu'en raison de leur nature il ne pouvait formuler de recommandations à leur sujet au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, étant donné que le Gouvernement de l'Uruguay n'a pas voulu prétendre qu'il y avait eu infraction aux dispositions de l'Accord général ou, autrement, établir les motifs de son recours aux procédures relatives à la protection des avantages⁶. Bien qu'un tableau complet présentant tous les obstacles au commerce uruguayen (qui pourraient sans doute comprendre certaines mesures ne figurant pas dans le document L/1662/Rev.1) puisse, de l'avis du Groupe, exposer utilement l'importance et la complexité des problèmes auxquels se heurte l'Uruguay dans le développement de ses exportations, il ne fournirait pas une base de discussion appropriée pour la question de la protection des avantages et du recours à l'article XXIII.

¹IBDD, Supplément N 11, page 103.

²Ibid., page 104.

³Ibid., page 56.

⁴Voir page 36.

⁵IBDD, Supplément N 11, page 98.

⁶Ibid., pages 102-104.

10. Avant et pendant la réunion du Groupe, un certain nombre de gouvernements cités dans le document L/1662/Rev.1 avaient signalé à la délégation uruguayenne des corrections et modifications à apporter au document. A la demande du Groupe, le secrétariat a aidé la délégation uruguayenne à reconnaître les cas susceptibles d'être considérés comme réellement nouveaux et qui pourraient donner lieu à un examen au titre de l'article XXIII. Les mesures en question sont énumérées à l'annexe II du présent rapport.

11. En ce qui concerne ces mesures, le Groupe spécial a relevé qu'il avait été institué pour "examiner les cas dont le Gouvernement de l'Uruguay le saisit, conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII" et qu'il ne faut recourir aux procédures prévues au paragraphe 2 de l'article XXIII que lorsqu'une solution satisfaisante n'a pu être trouvée au moyen des consultations directes prévues aux paragraphes 1 des articles XXII et XXIII. Il a été rappelé que, lorsque les cas précédents avaient été soumis au Groupe spécial en 1962, le Gouvernement de l'Uruguay avait fourni pour chacun d'eux des documents relatifs aux représentations et aux consultations auxquelles il avait eu recours conformément à l'article XXII et au paragraphe 1 de l'article XXIII et qui l'avaient conduit ensuite à invoquer le paragraphe 2 de l'article XXIII. La délégation de l'Uruguay, partageant le point de vue du Groupe spécial, estime que les instructions du Conseil rappelées au paragraphe 9 ci-dessus n'étaient pas destinées à modifier, ni ne pouvaient modifier, des dispositions expresses de l'Accord général. C'est pourquoi une partie contractante ne peut être contrainte de comparaître devant le Groupe spécial tant que les PARTIES CONTRACTANTES n'ont pas saisi celui-ci sur avis de la partie contractante demanderesse qu'aucune "solution satisfaisante" n'a pu être trouvée au moyen de représentations ou de consultations directes.

12. En examinant, en 1962, la première série de demandes de l'Uruguay conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII, le Groupe spécial n'avait pu constater, sur bien des points en cause, qu'il y eût des concessions ou des avantages annulés ou compromis. Dans de nombreux cas, la partie contractante en cause avait néanmoins été pressée de supprimer la mesure en question ou toute répercussion défavorable qu'elle pourrait avoir sur les exportations de l'Uruguay. Le Groupe spécial a maintenant été informé par certaines parties contractantes qu'il leur avait été possible de prendre des mesures à cet effet. En ce qui concerne de nombreux points, le Groupe spécial avait également suggéré que les autorités uruguayennes cherchent une solution mutuellement favorable par la voie de consultations bilatérales ou multilatérales avec les pays importateurs en cause. Le Groupe spécial a rappelé son point de vue quant à l'utilité de cette procédure, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 22 de son rapport¹, et il prie instamment la délégation uruguayenne d'utiliser les moyens que donne à cet effet le paragraphe 1 de l'article XXII.

C) *Questions de compatibilité*

13. La troisième tâche confiée au Groupe spécial consistait à "examiner, à la lumière du paragraphe 19 du premier rapport du Groupe², la question de compatibilité avec les dispositions de l'Accord général auxquelles il est fait allusion dans les paragraphes 16 à 18 dudit rapport". Ces paragraphes portaient sur trois sujets:

- a) mesures appliquées ou devant être appliquées en application de la politique agricole commune de la CEE;
- b) les prélèvements variables, en général;

¹IBDD, Supplément N 11, page 105.

²*Ibid.*, page 104.

c) les mesures que l'on prétend compatibles avec les dispositions de l'Accord général ou nécessitées par la législation nationale existante à la date du protocole d'application ou d'accession relatif au pays en cause.

14. *Mesures résultant de la politique agricole commune de la CEE.* - Au paragraphe 18 de son premier rapport, le Groupe spécial avait mentionné l'adoption par la CEE, dans le cadre de la politique agricole commune, d'un règlement sur les céréales, mais il avait estimé qu'il ne lui incombait pas de les examiner parce qu'elles n'étaient pas visées par la requête initiale de l'Uruguay. Conformément à son nouveau mandat, le Groupe spécial a maintenant avisé la délégation de l'Uruguay qu'il était en mesure d'examiner toute espèce que le Gouvernement de l'Uruguay pourrait présenter, à supposer qu'il puisse établir à ce moment qu'il avait tenté sans succès des consultations bilatérales. Le Groupe spécial croit savoir que l'Uruguay entreprendra bientôt des démarches de ce genre concernant les mesures en question. Pour ce qui est des mesures résultant de la politique agricole commune qui doivent être appliquées à la viande le 1er novembre 1964, le Groupe a estimé qu'il ne pouvait être saisi d'aucun cas avant que l'Uruguay n'ait eu recours, sans résultat, à des consultations bilatérales.

15. *"Prélèvements variables" en général.* - Dans son premier rapport le Groupe spécial a noté au paragraphe 17 les difficultés auxquelles il s'était heurté lors de l'examen de la situation des prélèvements ou impositions variables. En plus des difficultés signalées, le Groupe tient également à souligner l'impossibilité pour un groupe de sa nature de considérer une notion générale sans se référer à des cas concrets aux traits et aux caractéristiques bien définis, sur lesquels il serait possible d'établir une comparaison du point de vue des obligations prévues à l'Accord général. La délégation uruguayenne est convenue de la nécessité de poursuivre la question en indiquant la nature des prélèvements variables appliqués réellement et leurs répercussions sur le commerce de l'Uruguay.

16. *Compatibilité des mesures avec les dispositions de l'Accord général et des protocoles.* - Dans un certain nombre des cas évoqués dans la requête initiale de l'Uruguay, le Gouvernement uruguayen n'a pas voulu contester l'affirmation des parties contractantes intéressées selon laquelle les mesures en question étaient ou absolument compatibles avec l'Accord général ou, quoique incompatibles, autorisées par le protocole d'application qui les concerne; le Groupe s'est abstenu dans ces cas d'examiner la question juridique de la compatibilité. Tandis que le nouveau mandat du Groupe spécial semblerait habilité à connaître de la question de la compatibilité dans les cas d'espèce dont il s'agit, le Gouvernement de l'Uruguay n'a pas été en mesure de fournir au Groupe les arguments ou les éléments de fait qui délimiteraient et préciseraient les points litigieux. En conséquence, le Groupe a jugé difficile de poursuivre la question et la délégation de l'Uruguay a accepté, si elle voulait la poursuivre, de constituer le dossier nécessaire.

ANNEXE I

Notes sur les discussions avec des parties contractantes concernant l'observation des Recommandations du 16 novembre 1962

1. Sur la proposition du Groupe spécial du recours de l'Uruguay à l'article XXIII, les PARTIES CONTRACTANTES ont approuvé, le 16 novembre 1962, des recommandations adressées à sept parties contractantes concernant certaines restrictions des importations et autres obstacles au commerce qu'elles maintiennent¹. Au mois de juillet 1963, le Groupe spécial a examiné les rapports présentés par les sept

¹IBDD, Supplément N 11, pages 56 et 98 à 155.

parties contractantes en cause et fait rapport sur ses conclusions¹ concernant les progrès réalisés dans l'observation de ces recommandations. De nouvelles discussions ont eu lieu en septembre 1964 avec les six parties contractantes qui, à cette date, ne s'étaient pas encore entièrement conformées aux recommandations et les notes qui suivent sont destinées à consigner les renseignements fournis au cours de ces consultations.

2. Les discussions ont porté essentiellement sur les faits qui se sont produits depuis le mois de juillet 1963. Les notes ne peuvent donc être séparées des notes précédentes, qui relataient les progrès réalisés à cette époque.

A. AUTRICHE

1. Les PARTIES CONTRACTANTES avaient recommandé au Gouvernement autrichien d'envisager immédiatement la suppression des mesures suivantes:

Permis d'importation	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelé ou réfrigérée
		Viande de l'espèce ovine, congelée
		Abats réfrigérés
	15.07	Huiles comestibles, brutes ou raffinées
	16.02	Conserves de viandes
	16.03	Extraits de viande
Permis d'importation et discrimination	53.07	Fils de laine peignée
	53.11	Tissus de laine
Réglementation des mélanges	10.01	Froment

2. Parmi ces mesures, les "permis d'importation" s'appliquant aux N^{os}02.01, 16.02 et 16.03 et la "réglementation des mélanges" s'appliquant au N 10.01 doivent être supprimés de la liste pour les raisons exposées au paragraphe 5 de l'annexe A du document L/2074. L'importation des huiles comestibles (N 15.07) a été libérée par étapes, la dernière en date des mesures de libération étant intervenue le 1er juin 1964.

3. Les recommandations ne restent donc valables que pour:

Permis d'importation et discrimination	53.07	Fils de laine peignée
	53.11	Tissus de laine

Une partie de ces positions ont été libérées en réponse aux recommandations du GATT, les sous-positions restantes seront libérées dans un proche avenir²; l'offre de contingents bilatéraux formulée en 1963 devient donc inutile.

¹Voir page 36.

²Libéralisation effective au 1er octobre 1964 (L/2287/Add.1).

B. BELGIQUE

1. Les PARTIES CONTRACTANTES avaient recommandé au Gouvernement belge d'envisager immédiatement la suppression des mesures suivantes:

Permis d'importation et contingentement	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée
Permis d'importation	02.01	Viande de l'espèce ovine, congelée
	15.07	Huile de lin, brute Huiles comestibles, brutes ou raffinées
	16.02	Conserves de viandes
	16.03	Extraits de viande
	23.04	Tourteaux et farines d'oléagineux
	53.05	Laines peignées (tops)

2. Il faut éliminer de cette liste la formalité du permis d'importation avec contingentement applicable au N 02.01 (viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée) et celle du permis d'importation applicable au N 16.03 (extraits de viande), ces produits ayant été libérés.

3. Il n'a pas encore été donné suite aux recommandations portant sur les permis d'importation pour toutes les autres positions énumérées ci-dessus. Les autorités belges continuent de soutenir que ces mesures ont un caractère purement administratif et qu'elles ne sont ni restrictives ni incompatibles avec l'Accord général¹.

C. FRANCE

1. Les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé au Gouvernement français d'envisager immédiatement la suppression des mesures suivantes:

Permis d'importation et contingentement	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée
		Viande de l'espèce ovine, congelée
	16.02	Conserves de viandes
Permis d'importation	02.01	Abats, réfrigérés
Permis d'importation et discrimination	53.05	Laines peignées (tops)
	53.07	Fils de laine peignée
	53.11	Tissus de laine

2. Parmi ces mesures, le "permis d'importation et contingentement" s'appliquant à la position 02.01 (viande de l'espèce *bovine*) doit être supprimé le 1er novembre 1964.

3. Des recommandations encore en souffrance visent donc tous les autres points énumérés ci-dessus. Le Groupe spécial a noté comme questions de fond les points ci-après:

a) Pour les laines peignées (tops) classées sous la position 53.05, la "licence d'importation" a été supprimée mais les importations ont été assujetties à un "droit compensateur", fixé à 3 pour cent *ad valorem*. Ce droit ne grève que les importations de tops d'origine uruguayenne. Selon les autorités françaises ce droit à l'importation sur les tops a pour objet de compenser les effets de la taxe

¹Le représentant de la Belgique a déclaré à la réunion du Conseil, le 30 octobre 1964, que son gouvernement considère que les positions en question sont libérées de facto (L/2278/Add. 1).

d'exportation uruguayenne frappant la laine brute; il est conforme aux stipulations de l'article VI du GATT. Toutefois, la modification de cette mesure est en cours d'examen et l'on espère que l'étude à laquelle doit procéder, à partir du 9 octobre, un groupe d'experts nommés par une réunion internationale de producteurs et de négociants en laine élucidera certaines questions de fait, ce qui faciliterait un règlement. Selon le Gouvernement de l'Uruguay, la taxe uruguayenne à l'exportation de la laine brute ne constitue pas une subvention. A l'appui de sa thèse, il fait valoir qu'aucun autre pays européen n'a estimé nécessaire d'imposer un droit de l'espèce en question sur les tops uruguayens, et que ni les statuts du Fonds monétaire international ni l'Accord général n'empêchent l'application de cette taxe. Aussi considère-t-il que la taxe française à l'importation des tops n'est pas justifiée. Le Groupe spécial a pris note des arguments présentés des deux côtés¹.

b) Les importations en France de fils de laine peignée et des tissus de laine, respectivement classées sous les positions 53.07 et 53.11, ont bénéficié d'une libéralisation lorsqu'elles provenaient de pays de l'OCDE et cette libéralisation sera progressivement étendue à d'autres pays, dont l'Uruguay. La délégation française a indiqué qu'il n'avait été signalé aucun cas où une demande de licence tendant à l'importation de ces catégories de produits en provenance de l'Uruguay aurait été rejetée.

D. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Les PARTIES CONTRACTANTES avaient recommandé au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'envisager immédiatement la suppression des mesures suivantes:

Permis d'importation avec contingentement discriminatoire	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée
Permis d'importation avec contingentement	41.02	Cuirs de bovins
Permis d'importation avec contingentement	53.11	Tissus tissés de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tissus pour le rembourrage et du feutre
Permis d'importation sans contingentement	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, bruts, autres que les fils peignés, blanchis, teints ou imprimés

2. Le "contingentement discriminatoire" applicable au N 02.01 (viande de l'espèce ovine, congelée) a été remplacé par un contingent global à dater du 15 décembre 1962; il faut donc supprimer la référence au caractère discriminatoire de cette restriction. Le système du "permis d'importation avec contingentement" pour les cuirs de bovins a été éliminé à dater du 1er juin 1964. Pour une partie de la position 53.11 (autres tissus de laine ou de poils fins), les licences sont délivrées sans limitation; en conséquence, il faut supprimer la référence au "contingentement" pour cette partie de la position.

¹Le représentant de la France a annoncé au Conseil, le 30 octobre 1964, que son gouvernement avait décidé de supprimer le droit compensateur sur les tops (53.05 laines peignées) et que ce droit a été effectivement éliminé par un arrêté entré en vigueur le 24 décembre 1964 (L/2278/Add.1).

3. Il n'a pas encore été donné suite aux recommandations concernant les autres mesures, c'est-à-dire:

Permis d'importation avec contingentement	02.01	Viande de l'espèce ovine, congelée
Permis d'importation avec contingentement	53.11	Tissus tissés de laine ou de poils fins à texture serrée destinés à l'ameublement et à la décoration intérieure (voir ci-après)
Permis d'importation	53.11	Autres textiles de laine et de poils fins
Permis d'importation	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, bruts, autres que les fils peignés, blanchis, teints ou imprimés

Les autorités allemandes ont confirmé la promesse déjà faite de libérer à dater du 1er janvier 1965 les tissus de laine ou de poils fins à texture serrée destinés à l'ameublement et à la décoration intérieure (53.11)¹.

E. ITALIE

1. Les PARTIES CONTRACTANTES avaient recommandé au Gouvernement italien d'envisager immédiatement la suppression des mesures suivantes:

Contingentement	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée
Contingentement discriminatoire	15.07	Huile de lin (à l'état brut)

2. Le contingentement de la viande bovine réfrigérée a été supprimé le 15 juin 1963. Les contingents applicables à la viande bovine congelée ont été accrus pour l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay; ils ont atteint 76 300 tonnes en 1963, alors que l'ensemble des importations de toutes provenances a représenté 89 500 tonnes. Les dispositions prises pour ces trois pays en ce qui concerne les importations ont été libérales en 1964 et les restrictions contingentaires seront annulées pour le 1er novembre 1964. Le contingentement discriminatoire de l'huile de lin à l'état brut a été supprimé le 31 octobre 1962.

3. Au 1er novembre 1964, toutes les restrictions dont la suppression aura été recommandée à l'Italie auront cessé d'être appliquées.

F. NORVEGE

1. Les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé au Gouvernement norvégien d'envisager immédiatement la suppression des mesures suivantes:

Permis d'importation comportant un système de prix maximums et minimums	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée Viande de l'espèce ovine, congelée Abats, réfrigérés
Permis d'importation	16.02	Conserves de viande
	16.03	Extraits de viande

¹Cette mesure a été effectivement prise (L/2278/Add.1).

2. Le Gouvernement norvégien a entrepris une étude pour déterminer si les restrictions en question peuvent être jugées compatibles avec l'Accord général; au vu de cette étude, il devrait se prononcer sur une réforme éventuelle du régime d'importation des produits agricoles. A ce jour, le gouvernement n'a pas encore donné suite au rapport des autorités compétentes.

ANNEXE II
Mesures nouvelles¹

<i>Pays</i>	<i>Positions</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Mesures prenant effet au 1er septembre 1964</i>
Belgique/ Luxembourg France Allemagne Pays-Bas Italie	10.06	Riz (en grains, pelé)	Une disposition de l'Accord d'association de Yaoundé accorde une préférence pour le riz provenant des pays associés
Allemagne	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée	Contingentement discriminatoire du 14 juillet 1964 s'appliquant uniquement aux importations en provenance d'un seul pays
Japon	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée	Permis d'importation
	16.02	Conserves de viandes	Permis d'importation et contingentement (applicable à une partie de la position)
	11.01	Farine de froment	Permis d'importation et contingentement
	ex 15.07	Huile d'arachide et de tournesol, brute ou raffinée	Permis d'importation (applicable à une partie de la position)
	23.04	Tourteaux et farine d'oléagineux	Permis d'importation et contingentement (applicable à une partie de la position)
	ex 41.02	Peaux de bovins, tannées	Permis d'importation et contingentement
	ex 41.03	Peaux d'ovins, tannées	Permis d'importation et contingentement
	ex 41.08	Cuir et peaux vernis	Permis d'importation et contingentement (applicable à une partie de la position)
	53.11	Tissus de laine	Permis d'importation et contingentement
Etats-Unis	16.02	Conserves de viandes	Législation de certains Etats demandant de remplacer les étiquettes des boîtes de corned-beef par de nouvelles étiquettes indiquant le pays d'origine en lettres d'un pouce

¹Voir paragraphe 10, page 48.